



Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

S²LO

ID : 080-218003580-20260303-DEL2026_15-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/03/2026

N° 2026 - 15

L'an deux mil vingt six, le trois mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Paul MONGNE, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 22

Présents : 19

Absents : 3

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Etaient présents :

M. MONGNE Jean-Paul, Mme CHETTAB Carole, M. SANTERRE Jacky, Mme DESTOOP Nathalie, M. TETIER Pascal, Mme TRAULET Delphine, M. DUHAMEL Patrice, Mme LAPORTE Martine, M. THOREL Michel, Mme NORMAND Edith, Mme BONAY Catherine, M. GROSJEAN Didier, Mme CARON Monique, M. ROIX Samuel, Mme DACHEUX Dominique, Mme COURTAUD Nicole, Mme SIRE Guislaine, M. DUBOIS Christian, M. CARETTE Christian

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Mme DEPOILLY Kandice, M. GROSJEAN Thierry, M. BUCHON Gérard

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CARON Monique

Date de convocation
25/02/2026

Date d'affichage
11/03/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..J.J....

et publication du :

..J.J....

OBJET : Personnel - Indemnité IHTS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Monsieur le Maire propose d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.		
Filière	Cadre d'emploi	Fonctions ou service (le cas échéant)
ADMINISTRATIVE	Rédacteur Adjoint administratif	Responsable des services
TECHNIQUE	Technicien Agent de Maîtrise Adjoint technique	Responsable des services techniques
CULTURELLE	Adjoint du Patrimoine	
SOCIALE	ATSEM	
SÉCURITÉ	Brigadier Agent de police municipale	

Monsieur le Maire précise que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Il ajoute que la rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Et que le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Monsieur le Maire stipule que lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du responsable hiérarchique qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, Monsieur le Maire ajoute que les IHTS ne sont pas calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Les IHTS ne s'appliquent pas à ces dernières.

Leur rémunération est fixée par l'article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 qui prévoit qu'elle est déterminée « en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent du même indice exerçant à temps complet ».

Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Monsieur le Maire attire l'attention de l'Assemblée délibérante sur le caractère particulier des indemnités qui pourront être majorés, lors d'heures supplémentaires effectuées un jour férié ou un dimanche, entre 07h et 22h et s'entendront par une majoration de 2/3 de chaque heure effectuée dans lesdites conditions.

Monsieur le Maire ajoute que le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle ou annuelle et que ces indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

ID : 080-218003580-20260303-DEL2026_15-DE

S²LOW

- **ANNULE et REMPLACE** la délibération 2025-99 entachée d'irrégularités
- **DIT** que ces modalités seront applicables à compter du 01 janvier 2026
- **DIT** que les crédits seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Jean-Paul MONGNE



Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le



ID : 080-218003580-20260303-DEL2026_15-DE